



**Arrêté N° 2023-DCPATE-114
Portant enregistrement d'un élevage de bovins exploité
par le GAEC LES TERRAVIES
au lieu-dit « La Fresnière » sur la commune de MONTRÉVERD**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/BPUP/029 du 17 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 11-DDTM-259 du 1^{er} mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 22-DCL-BENV-244 du 18 février 2022 (prescriptions spéciales) portant dérogation aux prescriptions de distances minimales vis à vis d'une habitation de tiers, de l'élevage de bovins exploité par le GAEC MERLET-DROUIN au lieu-dit « L'Épinay » (devenu « La Fresnière ») à MONTRÉVERD ;
- Vu** la demande complète et régulière présentée en date du 2 décembre 2022 par le GAEC LES TERRAVIES dont le siège social est situé à « La Limouzinière » - St Sulpice-le-Verdon, commune de MONTRÉVERD pour l'enregistrement d'un élevage de bovins (rubriques n°2101-1b de la nomenclature des installations classées) situé à « La Fresnière » - Mormaison, sur le territoire de la commune de MONTRÉVERD ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont un aménagement aux prescriptions des articles 5 et 13 est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-DCL-BENV/175 d'ouverture à la consultation du public du 13 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 février et le 11 mars 2023 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de MONTREVERD, LES-LUCS-SUR-BOULOGNE et L'HERBERGEMENT ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de BEAUFOU ;

Vu le rapport du 11 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 11 mai 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés complétées et aménagées par les prescriptions édictées au chapitre I, article 1.8 du présent arrêté et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à épandre la totalité des effluents produits par son élevage de bovins sur les terres qu'ils gèrent en propre, dont le parcellaire est joint en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera désaffecté et sécurisé en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'éloignement suffisant du projet et des parcelles du plan d'épandage au regard des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000, des ZNIEFF et des périmètres de protection des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions générales applicables sollicité par le pétitionnaire, concernant les prescriptions des articles 5 (fixant une distance maximale de 100 mètres entre les locaux habituellement occupés par des tiers et les bâtiments d'élevage) et 13 (fixant une distance du moyen de défense extérieur contre l'incendie de 200 mètres au plus du risque) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, ne justifie pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LES TERRAVIES dont le siège social est situé au lieudit « La Limouzinière – St Sulpice-le-Verdon » sur la commune de MONTRÉVERD faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2022 complétée le 2 décembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTRÉVERD au lieudit « La Fresnière » à Mormaison.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2102-2b	Élevage de vaches laitières dont les effectifs sont compris entre 151 et 400 vaches	Bâtiments d'élevage de bovins	230 vaches laitières sur le site de « La Fresnière » - commune de MONTRÉVERD

Article 1.3 Liste des installations annexes de l'installation enregistrée concernées par une rubrique déclaration (avec contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, ..., le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³	Hangars de stockage	1 080 m ³ de stockage de paille/fourrage sur le site de « La Fresnière » à MONTRÉVERD

Article 1.4 Rubrique de la nomenclature des iota (installations, ouvrages, travaux, activités)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité	Classement
1.1.1.0	Forage avec prélèvement de plus de 1000 m ³ par an	Un forage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments (prélèvement de 7500 m ³ /an)	Déclaration

Article 1.5 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 décembre 2022.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.6 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : les prescriptions associées à l'élevage de 150 vaches laitières soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-2c exploité par le GAEC MERLET-DROUIN sur le territoire de la commune de MONTRÉVERD au lieudit « L'Épinay » devenu « La Fresnière » et celles de l'arrêté n° 22-DCL-BENV-244 du 18 février 2022 portant dérogations aux prescriptions de distances vis à vis de l'habitation d'un tiers, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.7 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102-1 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 1.8 Prescriptions particulières – Aménagement des prescriptions générales

En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions générales fixées par ce même arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières suivantes, constituant un aménagement des prescriptions de ses articles 5 et 13.

Au regard de l'article 5, les mesures suivantes destinées à compenser la distance inférieure à celle prévue par la réglementation (100 mètres) au regard de l'habitation du tiers sont mises en place :

- Désaffectation de la fumière située à moins de 100 m du tiers ;
- Désaffectation du bâtiment bovins situé à moins de 100 m du tiers ;
- Déplacement des silos taupinières pour être installés à plus de 100 m du tiers ;
- Création d'un nouveau chemin d'accès aux bâtiments ne passant pas devant l'habitation du tiers ;
- Condamnation du chemin actuel d'accès aux bâtiments, passant entre ceux-ci et l'habitation ;
- Mise en place d'une haie composée d'essences locales bloquant le passage actuel ;
- Conservation des haies existantes ;
- Installation de robots de traite ;
- Implantation des silos d'aliment à l'opposé de la maison du tiers.

Au regard de l'article 13 :

- La défense extérieure contre l'incendie est garantie par un point d'eau référencé par le SDIS (150-0030) de plus de 120 m³ situé au sud-est de l'élevage. Elle est éloignée de 382 mètres par les voies carrossables du bâtiment le plus éloigné (stockage de foin).

Article 1.9 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.3 Publicité

A la mairie de MONTRÉVERD :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

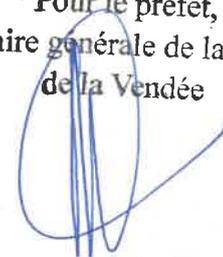
Article 2.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de MONTRÉVERD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté N° 23-DCPATE-114

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un élevage de bovins du GAEC LES TERRAVIES au lieu-dit « la Fresnière » sur le territoire de la commune de MONTRÉVERD

ANNEXES à l'arrêté N° 23-DCPATE-114
Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement d'un élevage de bovins exploité
par le GAEC LES TERRAVIES
au lieudit « La Fresnière » sur la commune de MONTRÉVERD

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Liste des parcelles exploitées par le GAEC LES TERRAVIES destinées à l'épandage des effluents de l'élevage (parcellaire issu des 3 installations regroupées).

